

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PENSION « L'ARCHE DE JULES »

1) Ne sont admis que les animaux identifiés et vaccinés à jour (Décret N° 91-823 – Arrêté ministériel du 30 juin 1992)

Chien : C.H.P.P.I. plus le vaccin contre la Toux de chenil.

Chat : Typhus, Coryza. Nous conseillons également la Leucose.

À l'arrivée du pensionnaire, présenter le carnet de santé (à jour) et l'identification.

La Pension décline toute responsabilité en cas de vaccination incomplète (ex : deuxième rappel non effectué).

2) Le propriétaire doit nous avertir des éventuels problèmes de santé, problèmes caractériels, traitements vétérinaires propres à son animal.

3) TRAITEMENTS CONSEILLÉS : Déparasitage et vermifugation.

4) HYGIÈNE : S'il est constaté un état parasitaire préjudiciable à la bonne hygiène de la Pension, l'animal subira une désinfection aux frais du propriétaire.

5) SANTÉ : La Pension décline toute responsabilité en cas d'accident, maladie ou décès, mais s'engage à en avertir le propriétaire ou son correspondant dans les meilleurs délais.

La Pension n'est jamais responsable de la santé de l'animal : son obligation unique en cette matière consiste, s'il est constaté des signes suspects, à faire examiner le pensionnaire par le vétérinaire attaché à la Pension, suivre les prescriptions médicales éventuelles et ce aux frais du propriétaire de l'animal.

Si l'état de l'animal nécessitait une intervention médicale ou chirurgicale urgente, le propriétaire ci-dessus désigné, donne son accord pour que la Pension prenne

toutes dispositions concernant la santé de son animal, étant entendu que les frais médicaux et chirurgicaux seront à la charge du propriétaire.

En cas de décès du chien, il sera pratiqué une autopsie qui déterminera les causes du décès. Un compte rendu sera établi par le vétérinaire et une attestation sera délivrée, ceci aux frais du propriétaire.

6) JURIDIQUE : Le propriétaire, qui doit être assuré en responsabilité civile pour son animal, reste responsable de tous les dommages éventuels causés par celui-ci pendant son séjour, sauf faute grave reconnue imputable au gardien de la Pension.

7) ALIMENTATION : un rabais ou une remise seront accordés lorsque le propriétaire tient à fournir la nourriture de son animal.

8) ABANDON : Tout animal non repris de la Pension 15 jours après la date de départ prévue dans le contrat sera considéré comme abandonné. Ceci entraînera des poursuites envers son propriétaire.

9) Pour les chiens, la Pension ne fait pas de promenades en laisse. Les sorties se font dans des parcs sécurisés.

Pour les chats, la Pension ne fait pas de promenades en laisse. Un accès extérieur est prévu pour les réservations en chatterie collective extérieure uniquement.

10) Les horaires de la Pension doivent être respectés, sauf accord préalable.

Ce contrat entre en vigueur le jour de la signature et se prolongera tant que l'animal ou les animaux sus-indiqués seront susceptibles d'être clients à la Pension.

11) TARIFS / RÉSERVATION / RÈGLEMENT

TARIFICATION À LA JOURNÉE :

TOUS LES JOURS RÉSERVÉS SERONT DUS ET PAYABLES A L'ARRIVÉE DE L'ANIMAL (Un box est réservé la journée entière. Il n'est pas réattribué à un autre animal en cours de journée pour permettre la désinfection du local.)